



## **Association Sécurité Riviera**

**PRESCRIPTIONS FIXANT  
LES EMOLUMENTS ET LES FRAIS DUS  
POUR CERTAINES INTERVENTIONS  
ET PRESTATIONS FOURNIES  
PAR LES SERVICES RATTACHES A  
L'ASSOCIATION DE COMMUNES SECURITE RIVIERA**

**Du 20 janvier 2011**

**Modifiées le 23 mai 2013**

**PRESCRIPTIONS DU COMITE DE DIRECTION DE L'ASSOCIATION SECURITE RIVIERA  
FIXANT LES EMOLUMENTS ET LES FRAIS DUS POUR CERTAINES INTERVENTIONS  
ET PRESTATIONS FOURNIES PAR LES SERVICES RATTACHES A  
L'ASSOCIATION DE COMMUNES SECURITE RIVIERA.**

*Le Comité de direction de Sécurité Riviera,*

Vu l'art. 8 du Règlement général de police de l'Association de communes Sécurité Riviera du 15 avril 2010,

*décide :*

**Chapitre I      Dispositions générales**

Article premier    **But**

Le présent Règlement a pour but de définir les modalités de perception et le tarif des émoluments à percevoir lors de l'accomplissement de certaines interventions et prestations fournies par les services rattachés à l'Association de communes « Sécurité Riviera" (ci-après l'Association).

Art. 2            **Assujettissement**

Toute personne ou entité, quelle que soit sa forme juridique, qui sollicite l'Association ou occasionne à cette dernière une prestation ou une décision liée à l'exécution des lois et règlements régissant les activités économiques, doit acquitter des émoluments.

Art. 3            **Principes**

Sont notamment soumis à émoluments, indépendamment de la perception de taxes cantonales et communales et dans les limites conférées à l'Association, les actes en relation avec les domaines ci-après :

- application de la Loi sur les auberges et débits de boissons LADB ;
- les manifestations ;
- application de la Loi sur l'exercice des activités économiques LEAE ;
- les contraventions.

Art. 4            **Mode de perception**

Le montant de l'émolument est défini en fonction du volume de travail engendré par la demande (notamment complexité du dossier, fréquence des contacts avec les intéressés ou services à consulter, durée nécessaire pour l'étude du dossier). Il est soumis aux principes de l'équivalence et de la couverture des coûts.

**Art. 5 Autorité compétente**

L'émolument est perçu par le Comité de Direction. Il peut, par décision, déléguer cette compétence à la cellule de Commandement.

**Art. 6 Dispense**

Seul de Comité de Direction, ou la cellule déléguée par ce dernier, est compétent pour dispenser de l'émolument.

**Chapitre II Dispositions spéciales**

**Art. 7** L'Association perçoit, en relation avec les **interventions et prestations** figurant ci-dessous, les montants suivants :

- |   |                       |
|---|-----------------------|
| 71 Tarif horaire                          |                       |
| - homme                                   | de CHF 45.-- à 120.-- |
| 72 Tarif kilométrique par véhicule engagé |                       |
| - moto                                    | de CHF 1.10 à 2.50    |
| - voiture ou fourgon                      | de CHF 1.40 à 3.--    |

**Art. 8 Prestations de Police Riviera en faveur de tiers**

- |  |   |
|--|---|
| 81 Accompagnement routier  | voir tarif de base chiffre 71 ci-dessus     |
| - transports de fonds ou valeurs   | prime horaire spéciale<br>CHF 45.-- à 80.-- |
| 82 Service d'ordre ou de circulation lors de manifestations privées, sportives, commerciales ou autres |   |
| - frais de préparation du service, selon le genre et le but des manifestations                         | CHF 40.-- à 2'000.--                        |
| 83 Frais d'intervention pour :   |   |
| - fausse alarme  |   |
| - tapage nocturne  |   |
| - violences conjugales ou domestiques  | de CHF 200.-- à 1'000.--                    |
| - troubles à l'ordre public  |   |
| - accidents de circulation   |   |
| 84 Frais d'intervention, hors accidents, auprès de conducteurs :                                       |   |
| - pris de boisson, sous l'influence de produits stupéfiants et/ou médicaments                          |   |
| - sous défaut de permis de conduire, retrait de permis de conduire et interdiction d'en faire usage    | de CHF 200.-- à 1'000.--                    |
| - sous défaut de permis de circulation et de plaques   |   |

85 Tests à l'éthylomètre, en cas de résultat positif de CHF 60.-- à 200.--

86 Test de dépistage de drogue, en cas de résultat positif de CHF 100.-- à 200.--

Art. 9

### **Fourrière**

Frais de gardiennage

- cycles, cyclomoteurs, motocycles par jour : CHF 5.--
- voitures par jour : CHF 20.--
- poids lourds par jour : CHF 50.--
- remorques (selon taille) par jour : CHF 5.-- à 100.--
- pose et dépose de sabots de blocage CHF 50.--

Art. 10

### **Vente de documents**

Vente de documents

- copies de rapport de CHF 32.-- à 200.--
- copies de photos, selon procédé de CHF 16.-- à 150.--
- croquis et plans, selon format de CHF 22.-- à 1'100.--
- photos radar CHF 40.-- / photo

Art. 11

Si l'**intervention** a duré moins d'une heure, toute fraction d'heure est comptée pour une heure entière.

Si la durée de l'intervention a dépassé une heure, les fractions d'heure inférieures à la demi-heure ne sont pas comptées, celles de plus d'une demi-heure le sont pour une heure entière.

Art. 12

Les frais et émoluments prévus à l'art. 8, point 82 peuvent être réduits lorsque la **manifestation** est d'intérêt général.

Ils sont d'office supprimés lorsqu'elle est d'utilité publique ou de bienfaisance.

Art. 13

Le Comité de direction est compétent pour **réduire, voire supprimer un émolument ou les frais** prévus à l'art. 8, point 82.

Art. 14

### **Etablissements (au sens de la LADB)**

141 Les taxes de prolongations d'ouvertures sont perçues selon le tarif arrêté dans les prescriptions particulières relatives aux heures d'ouverture des établissements (art. 90 RGPI)

142 Terrasses sur le domaine public

Les taxes d'occupation sont intégrées dans le Règlement sur les taxes et émoluments (art. 91 RGPI)

143 Contrôle obligatoire des installations d'amplification de son et appareils à faisceau laser tarif horaire selon art. 7, chiffre 71 ; frais relatifs à la présence dans l'établissement (consommations) en sus.

Art. 15

**Marchés**

Boulangers, charcutiers, fromagers, grainiers, étalagistes divers :

- abonnement annuel par jour/semaine CHF 100.-- / m<sup>1</sup>
- par marché CHF 5.-- / m<sup>1</sup>

Horticulteurs et primeurs :

- abonnement annuel par jour/semaine CHF 45.-- / m<sup>1</sup>
- par marché CHF 5.-- / m<sup>1</sup>

Démonstrateurs :

- taxe unique d'occupation du domaine public pour 2 mètres linéaires au max. CHF 20.--

Mouvements d'opinion politique, récolte de signatures :

gratuit

Organisations de bienfaisance, églises, écoles :

gratuit

Foire de la St-Martin

- abonnés au marché gratuit
- autres participants CHF 6.-- / m<sup>1</sup>
- 

Foire de Brent, des Planches et autres foires administrées par l'organisateur sans intervention autres que celles du contrôle de la Police du commerce

gratuit

Foires avec gestion des inscriptions par la Police du commerce

CHF 6.-- / m<sup>1</sup> par jour

Le m<sup>1</sup> s'entend par stand d'une largeur de 2 m.

Art. 16

**Signalisation routière**

Travaux de marquage, de pose et d'entretien de signalisation

selon tarif figurant à l'art. 7, chiffre 71 et 72

Réservation d'emplacements de stationnement et pose de signalisation

de 1 à 3 places :  
CHF 60.--  
de 4 à 10 places :  
CHF 100.--  
plus de 10 places :  
selon tarif horaire

Location de signaux à des tiers, à usage privé

CHF 1.-- / jour / signal

Location de barrières vauban à des tiers, à usage privé

CHF 2.50 / jour / barrière

Location et pose indicateurs de vitesse à destination de tiers

CHF 30.-- / jour

Art. 17

Toute décision administrative d'une cellule déléguée de l'Association peut faire l'objet d'un **recours administratif au Comité de direction**, conformément aux Prescriptions sur la procédure de recours auprès du Comité de direction.

Art. 18 Les tarifs pour **actes et prestations en faveur de tiers** mentionnés aux art. 7, 8, 9, 14 et 16 incluent la taxe sur la valeur ajoutée.  
Les documents énumérés à l'art. 10 et les taxes prévues à l'art. 15 ne sont pas soumis à l'impôt précité.

Art. 19 En matière de **répression des contraventions de compétence municipale**, les **frais complémentaires** à ceux fixés par le tarif des frais de procédure pour le Ministère public et les autorités administratives compétentes en matière de contraventions sont les suivants :

- |  |                       |
|--|-----------------------|
| - audience complémentaire  | CHF 30.--             |
| - opération spéciale (visite domiciliaire, séquestre, inspection locale, reconstitution, etc.) | de CHF 30.-- à 300.-- |
| - notification ou communication par agent ou huissier  | de CHF 30.-- à 100.-- |
| - mandat de comparution  | CHF 15.--             |
| - assignation de témoin  | CHF 15.--             |
| - mandat de comparution en cas de renvoi d'audience à la demande de l'intéressé                | CHF 15.--             |
| - mandat d'amener  | CHF 30.--             |
| - frais complémentaires en l'absence fautive de retrait de communication                       | CHF 30.--             |
| - sommation  | CHF 30.--             |
| - réquisition de poursuites  | CHF 30.--             |
| - requête de main levée  | CHF 30.--             |
| - recherche concernant l'identité des parties  | de CHF 30.-- à 100.-- |

Ainsi adopté par le Comité de direction dans sa séance du 20 janvier 2011

**AU NOM DU COMITE DE DIRECTION**

Le Président :

Le Secrétaire :

Serge Jacquin

Michel Francey

Approuvé par le Chef du Département de l'intérieur, en date du 14 février 2011

signé : Philippe Leuba

Modification de l'art. 15 adoptée par le Comité de direction dans sa séance du 23 mai 2013

**AU NOM DU COMITE DE DIRECTION**

Le Président :

Le Secrétaire :

Serge Jacquin

Michel Francey

Modification de l'art. 15 approuvée par la Cheffe du Département de l'intérieur,  
en date du